260686

GC/GR-2024-019

Contrôle de rédaction (lecture unique)

Décision concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à l'Association de la Station d'Epuration de Chandoline (ASEC) dans le cadre de son extension

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:
Modifié: –
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de l'Association de la Station d'Epuration de Chandoline (ASEC) du 6 juillet 2023;

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
vu les décisions du Grand Conseil du 15 novembre 2012 et 19 juin 2019 concernant l'octroi de subventions à l'Association de la Station d'Epuration de Chandoline (ASEC) pour l'extension de sa STEP;
vu l'article 18 de la loi sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

L'acte législatif intitulé Décision concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à l'Association de la Station d'Epuration de Chandoline (ASEC) dans le cadre de son extension est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

[1] L'extension de la STEP de l'Association de la Station d'Epuration de Chandoline (ASEC) est considérée comme étant d'utilité publique.

Art. 2

[1] L'Etat participe par une subvention de 35,94 pour cent aux dépassements intervenus sur les coûts de construction de la deuxième étape de la STEP permettant d'accueillir et de traiter les eaux usées de la commune d'Ayent ainsi que de réhabiliter le traitement biologique pour permettre le traitement de l'azote et du phosphore grâce au procédé de lit fluidisé hybride et à des filtres finaux sur l'eau traitée.

[2] Les coûts complémentaires subventionnables s'élevant à 5'875'491 francs TTC, la subvention complémentaire cantonale est de 2'111'554 francs TTC au maximum.

[3] La subvention est versée sous forme d'indemnités, en fonction des disponibilités financières et au plus tôt aux termes suivants:

a) 1er septembre 2025: 350'000 francs;
b) 1er septembre 2026: 500'000 francs;
c) 1er septembre 2027: 750'000 francs;
d) 1er septembre 2028: le solde mais au maximum 511'554 francs.

Art. 3

[1] Les installations prévues dans la présente décision sont à exploiter durant au moins 30 ans.

[2] En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée au prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 10 décembre 2024

La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz
Le chef du service parlementaire: Nicolas Sierro